



Police

Zone de Police  
« Ardennes  
brabançonnnes »

Zone de Police Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt

## **Procès-verbal de la séance du Conseil de Police du 23 juin 2022**

### **Présents :**

Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre d'Incourt, Président du Collège et du Conseil de police  
Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre de Grez-Doiceau  
Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre de Chaumont-Gistoux  
Madame Carole GHIOT, Bourgmestre de Beauvechain

Messieurs Alain CLABOTS, Jérôme COGELS, Stéphane DEPREZ, Xavier DEUTSCH, Dimitri DEWILDE, Pierre-Yves DOCQUIER, Madame Marie-José FRIX, Messieurs Pascal GOERGEN, Pierre LANDRAIN, Moustapha NASSIRI, Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Monsieur François RUELLE, Mesdames Carole SANSDRAP, Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, conseillers de Police

Monsieur Laurent BROUCKER, Commissaire divisionnaire, Chef de Corps  
Madame Charlotte MARICQ, Secrétaire de zone

### **Absents :**

Madame Annabelle ROMAIN et Monsieur Luc GAUTHIER, conseillers de Police

---

***La séance est ouverte à 19 : 01 heures au sein de l'Hôtel de police***

### **SEANCE PUBLIQUE**

*Monsieur Léon WALRY excuse Monsieur Luc DECORTE qui ne pourra probablement pas être présent pour toute la durée de cette séance puisqu'il participe au Conseil Provincial*

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2022**

#### **01. Projet PV – conseil de police du 24-02-2022**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant en séance publique,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 24 février 2022 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

DECIDE : d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 février 2022.

#### **02. Comptes annuels – exercices 2019 – arrêté**

Vu les comptes annuels (compte budgétaire, bilan, compte de résultats, situation de caisse au 31/12/2019, annexes et rapport) établis par Monsieur Frédéric Haumont Comptable spécial ;  
Vu les annexes et les autres pièces justificatives desdits comptes ;  
Vu le rapport du Comptable spécial ;  
Vu la délibération du Collège de police du 09 juin 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP9bis et PLP 33 ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2019, lesquels se clôturent comme suit :

**A) Compte budgétaire :**

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		6.865.393,37	267.819,46
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	6.865.393,37	267.819,46
Engagements	-	6.486.530,04	267.819,46
Résultat budgétaire	=		
Positif :		378.863,33	0,00
Négatif :			
2. Engagements		6.486.530,04	267.819,46
Imputations comptables	-	6.481.662,15	267.335,46
Engagements à reporter	=	4.867,89	484,00
3. Droits constatés nets		6.865.393,37	267.819,46
Imputations	-	6.481.662,15	267.335,46
Résultat comptable	=		
Positif :		383.731,22	484,00
Négatif :			

**B) Bilan au 31/12/2019 :**

Actifs immobilisés	4.422.003,70
Actifs circulants	2.003.358,97
<b>Total de l'actif</b>	<b>6.425.362,67</b>
<hr/>	
Fonds propres	3.762.606,44
Provisions	0,00
Dettes	2.662.695,60
Comptes de régularisation	60,63
<b>Total du passif</b>	<b>6.425.362,67</b>

**C) Compte de résultats au 31/12/2019 (avant affectation du boni de l'exercice) :**

Résultat d'exploitation	74.025,65
Résultat exceptionnel	14.677,64
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>88.703,29</b>

**Article 2 :** de transmettre cette décision ainsi que les comptes annuels accompagnés des documents justificatifs requis à l'Autorité de Tutelle pour disposition.

*Arrivée de Monsieur Alain CLABOTS qui prend part à la séance à 19h02.*

*Arrivée de Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK et de Monsieur Moustapha NASSIRI qui prennent part à la séance à 19h06.*

Arrivée de Madame Carole SANSDRAP qui prend part à la séance à 19h09.

Monsieur Alain CLABOTS demande ce qu'il en est quand on évoque la « part de la zone de police qui s'élève à 95.000 € ».

Monsieur Frédéric HAUMONT répond qu'il s'agit des recettes propres à la zone de police qu'on ne peut réattribuer ailleurs, par exemple les remboursements liés aux accidents du travail.

### **03. Secrétaire de la zone de police – Désignation**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 29 -1<sup>er</sup> alinéa et 32 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police ;

Vu la Circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil de police du 24 février 2022, la fonction de Secrétaire du Conseil de police de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » est actuellement exercée par Madame Charlotte MARICQ, Directrice du Département Personnel et Logistique faisant fonction ;

Considérant toutefois qu'en date du 23 juin 2022, dans le cadre du recrutement référencé S 4002 f 22 02, Madame TAMINIAU Sarah a été désignée en qualité de Conseiller – niveau A – Classe A2 – Directrice du Département du personnel et de la logistique, membre du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant que pour l'heure, l'entrée en service de Madame TAMINIAU Sarah est prévue, au plus tôt, sous réserve de l'acceptation de l'emploi par la candidate et d'un éventuel préavis à prester, au 1er juillet 2022 ;

Considérant dès lors qu'il convient de réattribuer la tâche de secrétaire de la zone de police (repreant notamment la fonction de secrétaire du Collège de police et la fonction de secrétaire du Conseil de police) ;

Considérant qu'afin de respecter les prescriptions légales, il importe de désigner un membre du personnel CALog afin d'assurer les fonctions de secrétaire de la zone de police et de désigner son remplaçant en cas d'absence qui devra répondre aux mêmes conditions ;

Vu la délibération du Conseil de police du 28 juin 2017 décidant de désigner, dès la présente séance du Conseil de police, le Directeur du Département du personnel et de la logistique en qualité de secrétaire de la zone de police impliquant ainsi la fonction de secrétaire du Conseil de police ;

Considérant que le Directeur du Département du personnel et de la logistique est remplacé dans ses fonctions, en cas d'absence, par Madame Charlotte MARICQ ;

Considérant qu'à défaut pour Madame Charlotte MARICQ de pouvoir remplacer Madame TAMINIAU Sarah, cette dernière sera remplacée, dans ses fonctions de secrétaire de zone uniquement, par Madame Valérie KEULEN ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** de désigner, sous réserve de son acceptation d'emploi, dès son entrée en fonction et conformément à la délibération du Conseil de police du 28 juin 2017, Madame TAMINIAU Sarah membre statutaire du cadre CALog – Niveau A – Classe A2 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », Directrice du Département Personnel et Logistique, en qualité de secrétaire de la zone de police impliquant ainsi la fonction de secrétaire du Conseil de police.

**Article 2 :** de désigner, sous réserve de l'acceptation d'emploi de Madame TAMINIAU Sarah et dès son entrée en fonction, Madame Charlotte MARICQ, membre statutaire du cadre CALog – Niveau B – de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », en vue d'assurer les fonctions de secrétaire du Conseil de Police, en l'absence de Madame TAMINIAU Sarah

**Article 3 :** de désigner, sous réserve de l'acceptation d'emploi de Madame TAMINIAU Sarah et dès son entrée en fonction, Madame Valérie KEULEN, membre statutaire du cadre CALog – Niveau D – de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », en vue d'assurer les fonctions de secrétaire du Conseil de Police, en l'absence de Madame TAMINIAU Sarah et de Madame Charlotte MARICQ.

**Article 4 :** de maintenir, conformément à la délibération du Conseil de police du 28 juin 2017, l'attribution d'une indemnité correspondant à 100% de l'allocation de mandat prévue pour le Chef de corps pour une zone de police dont l'effectif est inférieur à 150 emplois temps plein à la personne qui assure la fonction de secrétaire de zone (suivant la procédure d'attribution définie par la délibération du Conseil de police du 25 septembre 2018).

**Article 5 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Laurent BROUCKER informe les membres présents de la sélection relative au recrutement du nouveau Directeur du Département Personnel et Logistique et du choix unanime qui a été fait à l'issue des épreuves de sélection.*

*Monsieur Alain CLABOTS demande ce qu'il en est de la rémunération de la secrétaire de zone. Le Chef de corps répond que l'allocation de secrétaire de zone, tout comme l'allocation du comptable spécial, se calcule sur le mandat du Chef de corps.*

*Il informe qu'officiellement, la zone se trouve en catégorie 5 mais le nécessaire n'a pas été fait lors du renouvellement du mandat du Chef de corps. L'allocation est donc toujours fixée sur base de la catégorie 5(elle est donc moindre). La régularisation sera faite lors du prochain renouvellement.*

#### **04. Personnel – Cycle de mobilité 2022-03 – Déclaration de vacance d'emplois**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;  
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la PARTIE IV « Le recrutement, la sélection et la formation » et PARTIE VI, TITRE II - CHAPITRE II « L'organisation de la mobilité » ;  
Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;  
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;  
Vu la circulaire GPI.15 du 24 janvier 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;  
Vu la circulaire GPI.15bis du 25 juin 2002 du Ministre de l'Intérieur concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;  
Vu la circulaire GPI 15quater du 29 janvier 2003 portant des éclaircissements en ce qui concerne l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;  
Vu la note permanente n° DGS/DSJ/2009/27875/A, datée du 03 juillet 2009, de la Direction du service juridique, du contentieux et des statuts de la Police Fédérale ;  
Vu la note permanente n° DGS/DSP/C-2011/22746 datée du 09 juin 2011 de la Direction de la mobilité et de la gestion du personnel de la Police Fédérale ayant pour objet la « mobilité et recrutement du personnel de la police intégrée – Procédures et conséquences statutaires ».  
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la délibération du Conseil de Police du 31 janvier 2002 déterminant le cadre organique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », dans sa dernière version modifiée par la décision du Conseil de Police du 11 juin 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » : du cadre administratif et logistique et du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre Officier ;  
Vu la délibération du Conseil de police du 02 décembre 2021 décidant notamment de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2021-05, la vacance d'un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour le Département Proximité ;

Considérant qu'une candidature a été introduite pour cet emploi mais que ce dernier n'a pas été attribué ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu de publier à nouveau la vacance de cet emploi dans le cadre du cycle de mobilité 2022-03 ;  
Considérant qu'un Inspecteur de police, membre du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » termine prochainement sa formation afin de devenir Inspecteur Principal de police ;  
Considérant que, durant sa formation, ce dernier reste financièrement à charge de sa zone de police d'origine ;  
Considérant qu'une fois recruté comme Inspecteur Principal de police, son emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base, devient vacant ;  
Vu la délibération du Conseil de police du 24 février 2022 décidant notamment de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2022-02, la vacance de deux emplois d'Inspecteur de police, membres du cadre de base de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour le Département Intervention ;  
Considérant qu'au terme des épreuves de sélection, un seul candidat a été désigné pour l'emploi ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu de publier à nouveau la vacance de l'emploi non attribué dans le cadre du cycle de mobilité 2022-03 ;  
Vu le planning des mobilités établi pour l'année 2022 par la Direction du Personnel – Service Gestion des Carrières - de la Police Fédérale fixant la date d'envoi des fiches jusqu'au 10 juin 2022 pour le cycle de mobilité 2022-03 ;  
Considérant toutefois que la publication du cycle de mobilité 2022-03 est prévue en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;  
Considérant dès lors que le Conseil de police de ce jour peut déclarer, dans les délais, la vacance de ces emplois ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon fonctionnement des services de police de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;  
Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-03, la vacance des emplois suivants :

- Un emploi d'Inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité;
- Deux emplois d'Inspecteur de police, membres du cadre de base, pour le Département Intervention ;

**Article 2 :** de déclarer que, pour le cycle de mobilité 2022-03, l'emploi d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Proximité est un emploi spécialisé et qu'à défaut de candidats brevetés, les candidats non brevetés entreront en ligne de compte mais devront suivre la formation requise lors de leur entrée en service.

**Article 3 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

- L'organisation de tests écrits et/ou pratiques destinés à vérifier les connaissances des candidats ;
- La tenue d'une interview par le Chef de corps avec chaque candidat.

**Article 4 :** de prendre acte que les crédits nécessaires sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnaises ».

**Article 5 :** de prévoir, en cas de mobilité infructueuse, la publication de ces emplois dans les cycles de mobilité suivants, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils puissent être attribués.

**Article 6 :** de communiquer cette décision à la Direction du Personnel de la Police Fédérale pour exécution de la procédure de recrutement.

**Article 7 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **05. Marché public de fournitures – centre de crise – souscription d'un abonnement télévision – principe – mode de passation du marché**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8° ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics notamment les articles 5 et 6 ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Considérant que les autorités des quatre communes constituant la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ont décidé, lors de catastrophes, d'établir leur centre de crise dans les locaux de l'Hôtel de Police sise Chaussée de Wavre, 107 à 1390 Grez-Doiceau ;  
Considérant que dans le contexte du fonctionnement optimal de ce centre de crise, il importe de souscrire un abonnement télévision pour permettre l'accès aux chaînes de télévision susceptibles de diffuser des informations importantes en cas d'ouverture du centre de crise ;  
Considérant que le coût total de la dépense est estimé à un montant de 1.700,00 € TVAC (300,00 euros TVAC pour l'acquisition et l'installation et 1.400,00 euros TVAC pour l'abonnement mensuel sur une période de 48 mois) ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/123-11 du budget ordinaire 2022 (Crédits disponibles : 20.426,66 euros) pour l'année 2022 et que les frais d'abonnement seront à prévoir au budget ordinaire pour les années de 2023 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège de police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir, installer et souscrire un abonnement télévision pour permettre l'accès aux chaînes de télévision susceptibles de diffuser des informations importantes en cas d'ouverture du centre de crise pour un montant total estimé à 1.700,00 euros TVAC (300,00 euros TVAC pour l'acquisition et l'installation et 1.400,00 euros TVAC pour l'abonnement mensuel sur une période de 48 mois).

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

**Article 3** : conformément à l'article 6 §5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

**Article 4** : que le marché se constatera sur simple facture acceptée.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **06. Marché public de fournitures – Acquisition de trois chariots de séchage pour paires de bottes – Principe – Mode de passation du marché**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8° ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics notamment les articles 5 et 6 ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Considérant qu'il importe d'acquérir trois chariots de séchage pour pouvoir entreposer et faire sécher les paires de bottes acquises par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;  
Vu les spécifications techniques et le formulaire d'offre repris en annexe de la présente délibération ;  
Considérant que le coût total de la dépense est estimé à un montant de 2.000,00 € TVAC ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/741-98 du budget extraordinaire 2022 (Crédits disponibles : 2.400,00 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir trois chariots de séchage pour pouvoir entreposer et faire sécher les paires de bottes acquises par la zone de police « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 2.000,00 euros TVAC.

**Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 30.000 € HTVA.

**Article 3** : conformément à l'article 6 §5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

**Article 4** : d'approuver les documents du marché, soit le descriptif technique et le formulaire d'offre.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Laurent BROUKER explique que les bottes ne sont plus fournies dans la masse. Au vu des précédentes inondations et en prévision de possibles futures inondations, il a été décidé d'acquérir une paire de bottes pour chaque collaborateur. De ce fait, il était nécessaire de prévoir des chariots de séchage.*

**07. Marché public de fournitures – Acquisition de 11 gilets pare-balles visibles – principe – mode de passation du marché - Adhésion au marché de la police fédérale**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu la Circulaire GPI 65 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu le livre des normes – Volume 3 – L'équipement de fonction général – Approche normative ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la date d'expiration des gilets pare-balles de sept membres du personnel opérationnel de la zone « Ardennes brabançonnaises » arrive prochainement à échéance ;

Considérant que la zone de police ne dispose plus d'un stock suffisant afin de les remplacer ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir l'acquisition de gilets pare-balles supplémentaires afin d'équiper les membres du personnel qui entreront prochainement en fonction au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Considérant que cet équipement est indispensable à la sécurité des membres opérationnels lors de leurs différentes missions ;

Considérant qu'il a été prévu, au budget 2022, d'acquérir onze gilets pare-balles visibles pour un montant total estimé à 7.500,00 euros TVA comprise ;

Vu le rapport de Madame Julie COPPIN, Conseillère en prévention niveau 3, et de Madame Anne-Lise GARCIA VILLANUEVA, Conseillère en prévention niveau 2, établi le 31 mai 2022 dans le cadre de la procédure des trois feux verts au sujet de l'acquisition de 11 gilets pare-balles visibles ;

Considérant que la Police Fédérale a initié un marché public référencé Procurement 2021 R3 169, relatif à l'acquisition de gilets pare-balles visibles au profit de la police intégrée ;

Considérant que ce marché est attribué à la SA Sioen sise Fabriekstraat 23 à 8850 Ardoois ;  
Considérant que les zones de police locales peuvent adhérer au marché public Procurement 2021 R3 169 ;  
Considérant que cet accord-cadre est valable jusqu'au 30/06/2024 pour les postes 1 à 3 ;  
Considérant que les gilets pare-balles nécessaires aux membres du personnel opérationnel sont repris aux postes 1 et 2 du marché (ensemble complet en taille standard ou hors-taille) ;  
Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2022 (Crédits disponibles : 60.880,98 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir 11 gilets pare-balles visibles pour les membres du personnel opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à **7.500,00 euros TVAC**.

**Article 2 :** d'adhérer au marché de la Police Fédérale « Direction Générale de la gestion des ressources et de l'information » portant la référence Procurement 2021 R3 169.

**Article 3 :** de prendre acte de la désignation de la SA Sioen sise Fabriekstraat 23 à 8850 Ardoois dans le cadre de ce marché.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

#### **08. Marché public de services – Maintenance des fontaines à eau – contrat de maintenance – Principe – mode de passation et condition du marché**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 d) ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnaises » a acquis 3 fontaines à eau en 2017 et 2018 via le marché public FORCMS – BSD – 075 ;  
Considérant que ce marché public FORCMS – BSD – 075 est clôturé depuis le 15 juillet 2018 ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu de souscrire un contrat de maintenance pour ces 3 appareils pour les années 2022 à 2026, soit durant 48 mois ;  
Considérant que, pour des raisons techniques, la maintenance de ces 3 appareils ne peut être confiée qu'à la société ayant installé ces derniers à savoir, la société SA AQUA VITAL, sise avenue Newton 1 à 1300 Wavre ;  
Considérant que le coût total du marché peut être estimé à un montant de 2.500,00 € (TVAC) ;  
Considérant que, pour 2022, les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 330/124-06 du budget ordinaire (crédits disponibles : 12.312,74 euros) ;  
Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe de souscrire un contrat de maintenance pour les 3 fontaines à eau de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 2.500,00 € TVAC pour 48 mois.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, d) ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 3 :** conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 160 ;



**Article 4** : de prendre acte que le contrat de maintenance débutera à l'échéance du contrat actuel, à savoir en date du 26 septembre 2022.

**Article 5** : de prévoir annuellement les crédits à l'article 330/124-06 du budget ordinaire.

**Article 6** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **09. Marché public – Solutions ICT – adhésion au contrat – cadre C-Smart**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que des fournitures et services ICT peuvent être obtenus via un contrat-cadre référencé « CSMRTINFRA19 » établi par la CIPAL DV sise Winkelom 4 à 2440 Geel et rendu accessible aux services de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la participation à ce marché est soumise à une décision par le Conseil de police ;

Considérant que cette adhésion permet l'accès à un e-catalogue relatif à ce contrat-cadre et dispense la zone de police « Ardennes brabançonnnes » de devoir organiser elle-même une procédure de passation d'un marché ;

Considérant que chaque acquisition réalisée dans le cadre de ce contrat-cadre fera l'objet d'une délibération ultérieure du Collège ou du Conseil de police en fonction de leurs compétences respectives ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer une bonne gestion des intérêts de la zone de police ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : de marquer son accord sur l'adhésion de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » au contrat-cadre référencé « CSMRTINFRA19 » établi par la CIPAL DV sise Winkelom 4 à 2440 Geel.

**Article 2** : d'approuver et de signer la convention d'adhésion pour ce marché.

**Article 3** : de notifier la présente décision à la CIPAL DV sise Winkelom 4 à 2440 Geel afin de recevoir les accès nécessaires au contrat-cadre.

**Article 4** : de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

*Monsieur Pascal GOERGEN demande si la société C-SMART est une société belge puisqu'ils utilisent à plusieurs reprises le terme « municipal ».*

*Il estime que certaines parties des documents fournis par C-Smart auraient pu être traduits dans leur totalité en français. Il ajoute que d'autres marchés groupés existent en Région wallonne qui permettraient de ne pas devoir passer par des sociétés basées en Flandre.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond qu'il existe des marchés publics qui ne sont pas tous accessibles pour les zones de police. Des centrales d'achats sont, par exemple, générées par la Région wallonne mais ne sont accessibles qu'aux communes et pas aux zones de police qui sont, elles, oubliées.*

*Monsieur Pascal GOERGEN s'abstient pour ce vote – vote à l'unanimité moins une abstention.*

#### **10. Marché public de fournitures – acquisition et installations de caméras de surveillance**

**pour la commissariat central – Principe – Mode de passation du marché – acquisitions via le contrat – cadre de la ZP Anvers LPA/2017/295**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale spécialement l'article 249 qui stipule : « Le Conseil de police peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée » ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la délibération du Conseil de police du 28 novembre 2019 décidant de marquer son accord sur l'adhésion de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » au contrat-cadre de la zone de police d'Anvers référencé LPA/2017/295, attribué à la SA Securitas sise Fond Saint-Landry 9 à 1120 Bruxelles pour toute la durée du marché ;  
Considérant que le système de caméras de l'Hôtel de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » est tombé en panne récemment ;  
Considérant que suite à l'intervention de la SA Alloson qui a installé le système de caméras et qui en assurait la maintenance, il ressort que ce dernier est devenu désuet et qu'il n'est pas possible de le réparer ;  
Considérant dès lors qu'il importe d'acquérir et de faire installer un nouveau système de caméras de surveillance dans le commissariat central ;  
Considérant que le contrat-cadre de la zone de police d'Anvers référencé LPA/2017/295, attribué à la SA Securitas sise Fond Saint-Landry 9 à 1120 Bruxelles, permet l'acquisition et le placement du matériel nécessaire pour la mise en place d'un nouveau système de caméras de surveillance ;  
Considérant que la dépense est estimée à un montant de 40.000,00 € TVAC ;  
Considérant toutefois que la dépense relative à l'acquisition d'un nouveau système de caméras n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire pour laquelle il n'est cependant pas possible d'attendre l'approbation avant d'acquérir ce matériel ;  
Considérant que pour les licences mensuelles, les crédits sont disponibles à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2022 (crédits disponibles : 13.575,02 €) ;

Sur proposition du Collège de police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir et de faire installer un système de caméras de surveillance dans le commissariat central de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » , via l'accord-cadre de la ZP Anvers référencé LPA/2017/295 et attribué à la SA Securitas sise Fond Saint-Landry 9 à 1120 Bruxelles, pour un montant total estimé à 40.000,00 euros TVAC.

**Article 2** : de prendre acte de la désignation de la SA Securitas sise Fond Saint-Landry 9 à 1120 Bruxelles dans le cadre du marché référencé LPA/2017/295, proposant des solutions de sécurité.

**Article 3** : de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'entretien des licences à l'article 330/123-13 du budget ordinaire et ce, durant toute la durée d'utilisation de la licence.

**Article 4** : de prendre acte que la dépense relative à l'acquisition d'un nouveau système de caméras n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle sera dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 5** : de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Madame Emmanuelle Van HEEMSBERGEN prend la parole et précise qu'elle a du mal avec le principe de recourir à une société privée à qui il est demandé de réaliser du gardiennage et de la surveillance pour une infrastructure telle que l'Hôtel de police.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond qu'il ne s'agit pas de gardiennage ni de surveillance mais plutôt du placement d'un système de caméras.*

*Monsieur Jérôme COGELS demande où se situent lesdites caméras.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond qu'elles se trouvent en grande partie à l'intérieur de l'Hôtel de police mais aussi devant le bâtiment, orientées vers les accès d'entrée et de sortie (entrée visiteurs, entrée personnel, parking personnel).*

*Monsieur Jérôme COGELS demande si la zone de police a déjà vécu de précédents événements qui expliqueraient le placement de ces caméras.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond que plusieurs agressions ont déjà eu lieu au sein de l'Hôtel de police.*

*Des caméras existent déjà, il s'agit du remplacement du système actuel qui est devenu obsolète.*

*Les caméras actuelles sont devenues trop vétustes et ne peuvent plus être remplacées, le système logiciel n'est plus soutenu.*

*Monsieur Jérôme COGELS demande si, compte tenu de l'expérience que la zone a déjà avec l'utilisation des caméras actuelles, elle a pu évaluer l'opportunité de placer ces caméras tel que prévu dans le dossier présenté au Conseil de police.*

*Monsieur Laurent BROUCKER explique qu'aucune image caméra n'est consultée en temps réel mis à part les caméras placées dans les cellules qui permettent de surveiller les détenus, d'assurer leur sécurité mais aussi de pouvoir faire en sorte que le membre du personnel ne soit pas mis en cause lorsqu'un détenu se blesse et accuse ensuite le policier.*

*Les images servent aussi à former les membres du personnel en cas d'incident. Les SMV se basent sur ces images afin d'éviter que les membres du personnel ne reproduisent les mêmes erreurs.*

*Nous sommes obligés d'assurer la sécurité du bâtiment. Un arrêté royal en la matière va bientôt sortir (sur base des événements qui ont eu lieu au sein de la zone de police de Charleroi).*

*Les caméras sont placées à des endroits critiques : les accès d'entrée, le couloir des cellules et dans les cellules elles-mêmes. Des caméras sont également placées dans des endroits sensibles afin de disposer des moyens nécessaires pour trouver une solution en cas d'incident (local des saisies par exemple).*

*L'idée est d'assurer l'intégrité du personnel présent à l'Hôtel de police ainsi que la sécurisation des endroits critiques de l'Hôtel de police.*

#### **11. Marché public de services financiers – location à long terme d'un véhicule de police – Principe – mode de passation et condition du marché – cahier spécial des charges**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fourniture et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que le contrat de location à long terme (RENTING) du véhicule VW Tiguan immatriculé 1-WDG-300 du Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » prend fin le 11 septembre 2023 ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ce véhicule en procédant à l'acquisition d'un nouveau véhicule complètement équipé police pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Vu le rapport de Madame Julie COPPIN, Conseillère en prévention niveau 3 de la zone de police, et de Madame Anne-Lise GARCIA VILLANUEVA, Conseillère en prévention niveau 2, établi le 3 juin 2022 dans le cadre de la procédure des trois feux verts au sujet de la location à long terme d'un véhicule complètement équipé police pour le Département « Intervention » ;

Considérant que le véhicule souhaité dans le cadre du présent marché, suivant le marché de la police fédérale – PROCUREMENT 2021 R3 029 (Cahier spécial des charges n° PROCUREMENT 2021 R3 021) – est repris dans le LOT 44D1, à savoir :

- Un VW Tiguan Life Diesel - investissement total estimé à un montant maximum de 80.000,00 € TVAC (valeur d'achat), pour un loyer mensuel de maximum 2.000,00 € TVAC, sur une durée de 48 mois pour 200.000 kms, soit un coût total du contrat estimé à 100.000,00 € TVAC ;

Considérant dès lors que la dépense peut être estimée à un montant de 100.000,00 € TVA comprise sur une durée de 48 mois ;

Considérant que, pour l'année 2022 et pour autant que le véhicule soit encore livré cette année, les crédits nécessaires sont prévus à l'article 330/127-12 du budget ordinaire (crédits disponibles : 117.549,18 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : de passer un marché public de services financiers ayant pour objet la conclusion d'un contrat de location longue durée (RENTING) permettant la mise à disposition d'un véhicule complètement équipé police pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnaises ».

**Article 2** : que la valeur du marché est estimée à 100.000,00 € TVA comprise sur une durée de 48 mois.

**Article 3** : de recourir, pour la passation du marché, à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 ;

**Article 4** : d'arrêter le cahier spécial des charges tel que reproduit en annexe de la présente délibération

**Article 5** : de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

## **12. Marché public de fournitures – Acquisition de deux licences cachées pour les PC ISLP de la zone de police – Principe – Mode de passation du marché – Adhésion au marché de la Police Fédérale**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnaises » prévoit l'engagement de nouveaux collaborateurs cette année ;

Considérant qu'un ordinateur fixe sera attribué à l'un de ces futurs collaborateurs ;

Considérant qu'il est également prévu d'ajouter un ordinateur dans le local paysager du Département Intervention ;

Considérant que ces ordinateurs nécessitent l'acquisition d'une licence cachée afin de permettre l'utilisation de l'ISLP (système spécifique interne police) ;

Considérant que la Police Fédérale « Direction Générale de la gestion des ressources et de l'information » a initié un accord-cadre portant sur des licences DBMS de type Inter Systems Caché, de leur entretien et de leur upgrade au profit de la police intégrée, référencé Procurement 2020 R3 071, auprès de la société INTERSYSTEMS BV sise Papendorpseweg 100 à 3528 BJ Utrecht, Nederland dont la succursale en Belgique à utiliser pour les commandes est située Mediaalaan 32/1, 1800 Vilvoorde ;

Considérant que l'accord-cadre Procurement 2020 R3 071 est accessible au service de police intégré, structuré à deux niveaux et valable jusqu'au 31 décembre 2023 ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'acquérir deux licences DBMS de type Inter Systems Caché ;  
Considérant que le marché peut être estimé à un montant total de 408,87 € TVA comprise ;  
Considérant que ce montant comprend l'acquisition des licences (279,52 € TVA comprise) ainsi que le coût annuel d'entretien (129,35 € TVA compris) ;  
Considérant que le coût annuel d'entretien devra être prévu annuellement au budget de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » et ce, durant toute la durée d'utilisation des licences ;  
Considérant que, pour l'année 2022, les crédits relatifs à l'achat et à l'entretien de ces licences sont disponibles à l'article 330/123-13 du budget ordinaire (montant disponible : 15.590,85 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir deux licences DBMS de type Inter Systems Caché, pour un montant total estimé à 408,87 euros TVAC, comprenant l'acquisition de la licence (279,52 € TVA comprise) ainsi que le coût annuel d'entretien (129,35 € TVA compris) pour l'année 2022.
- Article 2 :** d'adhérer au marché de la Police Fédérale « Direction Générale de la gestion des ressources et de l'information » portant sur des licences DBMS de type Inter Systems Caché, de leur entretien et de leur upgrade au profit de la police intégrée, référencé Procurement 2020 R3 071.
- Article 3 :** de prendre acte de la désignation de la société INTERSYSTEMS BV sise Papendorpseweg 100 à 3528 BJ Utrecht, Nederland dont la succursale en Belgique à utiliser pour les commandes est située Medialaan 32/1, 1800 Vilvoorde.
- Article 4 :** de prendre acte que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2022.
- Article 5 :** de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'entretien des licences à l'article 330/123-13 du budget ordinaire et ce, durant toute la durée d'utilisation de la licence.
- Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

### **13. Marché public de fournitures – Acquisition d'articles « snack et boisson » - Principe – Mode de passation du marché – Déclaration de participation au marché FORCMS**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la nouvelle procédure mise en place dans le cadre de certains marchés proposés par le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS, notamment le fait que les participants marquent leur intention d'adhésion et la confirment ensuite par une participation définitive ;

Vu la délibération du Conseil de police du 25 février 2021 décidant notamment :

- d'approuver le principe d'adhérer au contrat commun n°182 (FORCMS-BSD-138) ayant pour objet « boissons et snack »
- de procéder à la déclaration d'intention en chargeant le service logistique du Département Personnel et Logistique de la zone de police de compléter et de transmettre le mail prévu à cet effet directement depuis le site internet de la Centrale de Marchés pour Services fédéraux – FORCMS

- de prendre acte que, sur base des marchés précédents, le présent marché peut être estimé, pour une période de 48 mois, à un montant de 12.000,00 euros TVAC et qu'il y aura dès lors lieu de prévoir annuellement les crédits nécessaires aux articles concernés du budget ordinaire
- de prendre acte que ce nouveau contrat commun ne débutera qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Considérant qu'il revient maintenant à la zone de police de confirmer son intention d'adhésion par une participation définitive à ce nouveau marché proposé par le Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS ;

Vu la décision de participation à un contrat commun reprise en annexe ainsi que le tableau reprenant l'estimation des commandes pour la durée totale du marché ;

Considérant que le marché ne débutera qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Considérant que, sur base des marchés précédents, ce marché peut être estimé, sur une période de 48 mois, à un montant total de 12.000,00 euros TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus annuellement :

- à l'article 330/123-16 du budget ordinaire pour les marchés FORCMS-BSD-103- 1 à 4
- à l'article 330/124-02 du budget ordinaire pour le marché FORCMS-BSD-125 dans le cadre de l'acquisition des bouteilles d'eau pour les fontaines à eau
- à l'article 330/124-06 du budget ordinaire pour les marchés FORCMS-BSD-116 et FORCMS-BSD-125 pour la maintenance des fontaines à eau ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de confirmer l'intention de la zone de police d'adhérer au contrat commun n°182 (FORCMS-BSD-138) ayant pour objet « boissons et snack ».

**Article 2 :** d'approuver et de signer la déclaration de participation définitive pour ce marché en transmettant par mail au Service public fédéral « Personnel et Organisation » - CMS les documents nécessaires, soit la déclaration de participation et le tableau d'estimation des quantités.

**Article 3 :** de prendre acte que, sur base des marchés précédents, le présent marché peut être estimé, pour une période de 48 mois, à un montant de 12.000,00 euros TVAC.

**Article 4 :** que les crédits nécessaires devront être prévus annuellement :

- à l'article 330/123-16 du budget ordinaire pour les marchés FORCMS-BSD-103- 1 à 4
- à l'article 330/124-02 du budget ordinaire pour le marché FORCMS-BSD-125 dans le cadre de l'acquisition des bouteilles d'eau pour les fontaines à eau
- à l'article 330/124-06 du budget ordinaire pour les marchés FORCMS-BSD-116 et FORCMS-BSD-125 pour la maintenance des fontaines à eau ;

**Article 5 :** de prendre acte que ce nouveau contrat commun ne débutera qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 6 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Pascal GOERGEN demande ce qu'il en est du nom de la société qui propose le marché. L'information ne se trouve pas dans la délibération.*

*Il ajoute que pour des snacks et des boissons, on pourrait plutôt passer par des sociétés locales.*

*Monsieur Laurent BROUCKER ne trouve pas l'information et précise que le nom sera communiqué ultérieurement.*

*Après séance et renseignements pris auprès du Service Logistique de la zone, il ressort que quand le marché sera sur le point d'être publié, nous disposerons de la liste des soumissionnaires retenus.*

*Il sera alors nécessaire de faire prendre une délibération par notre Collège de police pour pouvoir adhérer au marché. Les renseignements suivants y seront précisés : le numéro du marché, les numéros des lots, l'article budgétaire, les soumissionnaires à qui les lots ont été attribués ainsi que le montant engagé pour la durée du marché et les dates de début et de fin du marché.*

*Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK précise qu'au point 8 de l'ordre du jour, on aborde déjà la maintenance des fontaines à eau alors que l'item est repris dans le présent point. Il serait opportun de ne pas réaliser deux contrats de maintenance.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond que pour la maintenance des fontaines à eau, on ne passera pas par le BOSA mais plutôt par le système pour lequel on a opté par le passé. On ne souscrit pas à tous les éléments qui se trouvent dans le présent marché mais uniquement à ce dont la zone a besoin.*

#### **14. Marché public – Marché de fourniture d'énergie : Electricité et Gaz – centrale de marché – IPFBW – Adhésion au marché – convention de coopération**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;  
Vu la Loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (mis à jour par l'arrêté royal du 22 juin 2017) ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la délibération du Conseil de police du 28 mars 2018 décidant :  
- d'adhérer au nouveau marché proposé par la S.C.R.L. IPFBW dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, réalisé dans le cadre du renouvellement du marché de fourniture d'énergie (électricité et gaz) qui prendra fin en date du 31 décembre 2018  
- de marquer son accord sur la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie proposée par le SCRL IPFBW  
- de signer et de retourner la convention de coopération à la SCRL IPFBW  
- de prendre acte que sur base des consommations réalisées pour les années 2016 et 2017, le présent marché peut être estimé, sur une période de 48 mois, à un montant de 100.000,00 euros TVAC pour la fourniture du gaz et de l'électricité ;  
Vu le courriel daté du 8 avril 2022 émanant de Madame Sarah Gillard, Déléguée à la gestion journalière de la SCRL Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW – anciennement SEDIFIN) ;  
Considérant que les marchés actuellement en cours prennent fin au 31 décembre 2022 et qu'il y a dès lors lieu de les renouveler ;  
Considérant que le nouveau marché réalisé par la SCRL IPFBW couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;  
Vu le cahier spécial des charges référencé MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2022 repris en annexe ;  
Considérant que la SCRL IPFBW souhaite connaître la volonté de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » d'adhérer à ce nouveau marché ;  
Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie proposée par le SCRL IPFBW ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » et que l'adhésion à ce marché a précédemment permis de faire des économies non négligeables ;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adhérer à ce nouveau marché proposé par la SCRL IPFBW pour les années 2023 et 2024 en retournant la convention de coopération signée ;  
Considérant que les consommations réalisées pour les années 2021 et 2022 permettent d'estimer le présent marché sur une période de 24 mois à un montant total estimé de 60.000,00 euros TVAC ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'adhérer au nouveau marché proposé par la S.C.R.L. IPFBW dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, réalisé dans le cadre du renouvellement du marché de fourniture d'énergie (électricité et gaz) qui prendra fin en date du 31 décembre 2022.

**Article 2 :** de marquer son accord sur la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie proposée par le SCRL IPFBW.

**Article 3 :** de signer et de retourner la convention de coopération à la SCRL IPFBW.

**Article 4 :** de prendre acte que sur base des consommations réalisées pour les années 2021 et 2022, le présent marché peut être estimé, sur une période de 24 mois, à un montant total

estimé de 60.000,00 euros TVAC pour la fourniture du gaz et de l'électricité.

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Jérôme COGELS exprime le fait qu'il est dommage que le choix en matière d'énergie ne porte pas sur des critères de durabilité, qu'on ne s'intéresse pas à la manière dont l'énergie est produite. On cherche le moins cher sans se soucier du reste. Il en va de même pour le gaz et la provenance du gaz. Malheureusement ce sont des critères qui ne sont pas pris en compte si on passe par l'IPFBW. Il ajoute qu'il serait intéressant de leur faire savoir qu'on sera attentif à ces éléments lors de la conclusion de prochains marchés.*

*Monsieur Pierre LANDRAIN précise qu'il s'agit d'une période incertaine où à tous moments, on doit payer le prix de cette incertitude. La situation pourrait être tout autre si nos moyens budgétaires étaient plus importants. Il y aurait une plus grande liberté dans les choix posés.*

*Monsieur Laurent BROUCKER ajoute que la zone partage cette attention pour l'environnement mais la réalité économique doit être prise en compte. Si on doit rendre notre fonctionnement plus écologique, il va falloir envisager un autre budget. Ce sont des choix politiques.*

*Monsieur Jérôme COGELS s'abstient pour ce vote – vote à l'unanimité moins une abstention*

#### **15. Marché public de services – Marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances – Centrale de marché – IPFBW – adhésion au marché – convention de coopération**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (mis à jour par l'arrêté royal du 22 juin 2017) ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de police datée du 19 mars 2015 décidant de marquer son accord sur la proposition de « convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances » proposé par la S.C.R.L. SEDIFIN, association intercommunale coopérative dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet,2 ;

Considérant que les contrats d'assurances de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ont tous été conclus dans le cadre de ce marché ;

Considérant que les polices conclues à l'issue de ce marché arriveront à échéance en date du 31 décembre 2022 ;

Vu le courriel daté du 5 mai 2022 émanant de Monsieur Lionel ROUGET, Président de la SCRL Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW – anciennement SEDIFIN) ;

Considérant que le nouveau marché réalisé par la SCRL IPFBW couvrira la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le cahier spécial des charges est joint en annexe de la présente ;

Considérant que la SCRL IPFBW souhaite connaître la volonté de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » d'adhérer à ce nouveau marché ;

Vu la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances proposée par le SCRL IPFBW ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » et que l'adhésion à ce marché a précédemment permis de faire des économies non négligeables ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adhérer à ce nouveau marché proposé par la SCRL IPFBW pour



les années 2023 à 2026 en retournant la convention de coopération signée ;  
Considérant que le coût des assurances sur une période de 48 mois peut être estimé à un montant total de 350.000,00 euros TVAC ;

Sur proposition du Collège de police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** d'adhérer au nouveau marché proposé par la S.C.R.L. IPFBW dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, réalisé dans le cadre du renouvellement du marché des assurances qui prendra fin en date du 31 décembre 2022.

**Article 2 :** de marquer son accord sur la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances proposée par le SCRL IPFBW.

**Article 3 :** de signer et de retourner la convention de coopération à la SCRL IPFBW.

**Article 4 :** de prendre acte que le présent marché peut être estimé, sur une période de 48 mois, à un montant de 350.000,00 euros TVAC.

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Pour les mêmes raisons que celles citées au point 14 de l'ordre du jour, Monsieur Jérôme COGELS s'abstient pour ce vote – vote à l'unanimité moins une abstention  
Il précise qu'il est dommage de ne pas porter attention à l'éthique des démarches entreprises.*

## **16. Marché public de fournitures – Acquisition d'un NAS – Approbation de la dépense**

Vu la loi du 7 octobre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 11 et 33 §2 al. 5 « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance* » ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 249 al. 2 (« *Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense, et à l'autorité de tutelle visée à l'article 244 à fin d'approbation* ») ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège de police du 19 mai 2022 décidant :

- de faire application des dispositions prévues à l'article 33 §2 al. 5 « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance* » et ainsi de prendre à sa charge les pouvoirs réservés au Conseil de police
- d'approuver le principe d'acquérir un NAS pour le back up de l'infrastructure informatique de la zone « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 2.099,00 euros TVAC
- d'engager la somme de 2.099,00 € à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 en faveur de la SA T.D.H sise Chaussée de Louvain 22 à 1300 Wavre
- de passer commande immédiatement
- de porter la présente décision à la connaissance des responsables de la SA T.D.H sise Chaussée de Louvain 22 à 1300 Wavre
- de porter la présente décision à la connaissance du Conseil de police pour prise d'acte

- de prendre acte que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que lors d'une coupure de courant, le NAS, qui faisait partie de l'installation informatique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », avait été dégradé et ne fonctionnait plus ;

Considérant qu'il n'y avait dès lors plus qu'un seul NAS en fonction qui gérait la sauvegarde des données informatiques de la zone et qu'il était donc impératif de remplacer le matériel hors service en urgence ;

Considérant qu'il n'était dès lors pas possible d'attendre avant de procéder à l'acquisition d'un NAS ;

Considérant que le coût total de la dépense s'élève à 2.099,00 euros TVAC ;

Considérant toutefois que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire pour laquelle il n'est cependant pas possible d'attendre l'approbation avant d'acquiescer ce matériel ;

Considérant qu'il revient maintenant au Conseil de police d'approuver la dépense, conformément à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'entériner la délibération du Collège de police prise en sa séance du 19 mai 2022 décidant :

- de faire application des dispositions prévues à l'article 33 §2 al. 5 « *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance* » et ainsi de prendre à sa charge les pouvoirs réservés au Conseil de police
- d'approuver le principe d'acquiescer un NAS pour le back up de l'infrastructure informatique de la zone « Ardennes brabançonnaises », pour un montant total estimé à 2.099,00 euros TVAC
- d'engager la somme de 2.099,00 € à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 en faveur de la SA T.D.H sise Chaussée de Louvain 22 à 1300 Wavre
- de passer commande immédiatement
- de porter la présente décision à la connaissance des responsables de la SA T.D.H sise Chaussée de Louvain 22 à 1300 Wavre
- de porter la présente décision à la connaissance du Conseil de police pour prise d'acte
- de prendre acte que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Article 2 :** d'approuver la dépense, conformément à l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

**Article 3 :** de prendre acte que la dépense n'était pas prévue à l'article 330/742-53 du budget extraordinaire 2022 et qu'elle devra dès lors être ajoutée lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **17. Marché public de fournitures – Souscription d'un abonnement à Piktochart – Principe – mode de passation et condition du marché.**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 d) ii « *il y a absence de concurrence pour des raisons techniques* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la firme Piktochart Sdn Bhd, sise Lintang Mayang Pasir 3 à 11950 Bayan Baru, Malaisie propose un programme d'infographie qui permet de mettre en page divers travaux (rapports, flyers, publications réseaux sociaux, etc.) ;

Considérant que ce dernier propose un contenu et des fonctionnalités spécifiques qui lui sont propres et qui ne peuvent être comparés avec celles d'autres prestataires ;

Considérant que l'offre de la firme Piktochart prévoit 2 accès à toutes les fonctionnalités du programme ;

Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnaises » souhaite souscrire cet abonnement à Piktochart pour les années 2022 à 2026, auprès de la firme Piktochart Sdn Bhd, sise Lintang Mayang Pasir 3 à 11950 Bayan Baru, Malaisie ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 2.500,00 euros TVAC pour les années 2022 à 2026 (hors indexation) ;

Considérant que les crédits nécessaires devront être prévus à l'article 330/123-13 du budget ordinaire 2022 de la zone de police (crédits disponibles : 15.590,85 euros) ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe de souscrire un abonnement au programme Piktochart pour les années 2022 à 2026, pour un montant total estimé à 2.500,00 € TVA comprise (hors indexation) auprès de la firme Piktochart Sdn Bhd, sise Lintang Mayang Pasir 3 à 11950 Bayan Baru, Malaisie.

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché à passer sur base de l'article 42 d) ii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

**Article 3 :** conformément à l'article 6 §5 l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, de rendre applicable au présent marché ses articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84 et 127.

**Article 4 :** de prévoir annuellement les crédits nécessaires à l'article 330/123-13 du budget ordinaire.

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

*Monsieur Xavier DEUTSCH demande ce qu'est PIKTOCHART.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond qu'il s'agit d'un logiciel de présentation, un outil utilisé au sein de la zone de police pour la communication interne et externe à la zone. C'est un outil maîtrisé par Mme MARGAUX DECAFFMEYER présente lors de cette séance pour présenter le rapport d'activités.*

## **18. Marché public – Solutions ICT – Adhésion centrale d'achat FOREM**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et toutes ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 §2 « *Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.* » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que des fournitures et services ICT peuvent être obtenus via la centrale de marché référencé DMP2200550 établi par LE FOREM sise Boulevard J. Tirou 104 à 6000 Charleroi et rendu accessible aux services de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la participation à ce marché est soumise à une décision par le Conseil de police ;

Considérant que cette adhésion permet l'accès à un e-catalogue relatif à cette centrale de marché et dispense la zone de police « Ardennes brabançonnaises » de devoir organiser elle-même une procédure de passation d'un marché ;

Considérant que les consommations réalisées pour les années 2021 et 2022 permettent d'estimer le présent marché sur une période de 48 mois à un montant total de 85.000,00 euros HTVA ;  
Considérant que chaque acquisition réalisée dans le cadre de cette centrale d'achat fera l'objet d'une délibération ultérieure du Collège ou du Conseil de police en fonction de leurs compétences respectives ;  
Considérant qu'il importe de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer une bonne gestion des intérêts de la zone de police ;

Sur proposition du Collège de police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : de marquer son accord sur l'adhésion de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » à la centrale de marché référencé DMP2200550 établi par LE FOREM sise Boulevard J. Tirou 104 à 6000 Charleroi.

**Article 2** : d'approuver et de signer la convention d'adhésion pour ce marché.

**Article 3** : de notifier la présente décision au FOREM sise Boulevard J. Tirou 104 à 6000 Charleroi afin de recevoir les accès nécessaires au contrat-cadre.

**Article 4** : de transmettre une copie de la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon

#### **19. Divers – mise à disposition de cellules individuelles pour une durée déterminée au profit d'une autre unité du Brabant wallon**

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Considérant que la zone de police « Ardennes brabançonnnes » n'est pas accessible au public 24h/24h et qu'elle ne dispose pas des moyens humains permettant une surveillance des personnes privées de liberté et placées en cellule entre 18h00 et 08h00 ;  
Vu la convention reprise en annexe de la présente, relative à la mise à disposition de cellules Individuelles pour une durée déterminée au profit d'une autre unité du Brabant wallon proposée entre la zone de police de Wavre et, notamment, la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;  
Considérant qu'il s'agit d'une mise à disposition de cellules par la zone de police de Wavre avec un système de gardiennage 24h/24h ;  
Considérant que cette convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie étant libre d'y mettre un terme pour ce qui la concerne, à tout moment et sans préavis ;  
Considérant que la convention prévoit que la zone de police de Wavre prenne à charge une assurance permettant de couvrir les frais de dégradation/contamination des cellules mises à disposition (avec ou sans franchise applicable) et qu'en cas d'incident, ces frais de remise en conformité et/ou de désinfection des cellules soient à charge de la zone bénéficiaire (éventuellement limité au montant de la franchise) ;  
Considérant dès lors qu'adhérer à cette convention serait une réelle plus-value pour la zone de police ;  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de répondre aux obligations légales et assurer le bon fonctionnement de la zone de police ;

Entendu l'exposé du Chef de corps ;  
Sur proposition du Collège de police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1** : d'approuver le principe d'adhérer à la convention proposée par la zone de police de Wavre quant à la mise à disposition de cellules individuelles pour une durée déterminée au profit d'une autre unité du Brabant wallon et, notamment, la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

**Article 2** : de prendre acte qu'en cas d'incident, les frais de remise en conformité et/ou de désinfection des cellules devront être pris en charge par la zone de police bénéficiaire (éventuellement limité au montant de la franchise) ;

**Article 3** : de prendre acte que cette convention est conclue pour une durée indéterminée et que chaque partie est libre d'y mettre un terme pour ce qui la concerne, à tout moment et sans préavis ;

**Article 4 :** de charger le Département Personnel et Logistique de transmettre la convention signée à la zone de police de Wavre ;

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon ainsi qu'à l'administration communale de Grez-Doiceau

*Madame Emmanuelle Van HEEMSBERGEN demande si ce point sera mis en application une fois seulement que le nouveau système de caméras sera installé.*

*Monsieur Laurent BROUCKER lui répond que ce sont deux dossiers tout à fait différents. Il s'agit ici de déposer des détenus au sein de la zone de police de Wavre pour qu'ils puissent y passer la nuit sous surveillance puisque cette permanence n'est pas organisée au sein de notre zone de police.*

*Madame Emmanuelle Van HEEMSBERGEN répond qu'elle avait compris le point de manière différente à savoir que la zone de police « Ardennes brabançonnaises » accueillerait des détenus d'autres zones pour la nuit.*

## **20. Divers – rapport d'activités de la zone de police – présentation**

*Madame Margaux DECAFFMEYER présente le rapport d'activités de la zone de police pour l'année 2021.*

*Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER évoque les PV en matière de circulation. Il demande s'il s'agit de PV dressés uniquement par la zone de police.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond par l'affirmative.*

*Monsieur Xavier DEUTSCH demande dans quelle rubrique sont répertoriées les VIF.*

*Madame Margaux DECAFFMEYER répond que ces infractions sont reprises dans le point des infractions contre les personnes.*

*Monsieur Xavier DEUTSCH demande ensuite ce que représentent la proportion des VIF par rapport à la totalité des infractions contre les personnes.*

*Monsieur Laurent BROUCKER répond que pour l'année 2021, 124 interventions pour des VIF ont été comptabilisées. Cela concerne des VIF sexuelles, physiques ou psychologiques. Les chiffres sont plus bas que pour l'année 2020 (20 dossiers en moins).*

*Lors de la présentation, Monsieur Laurent BROUCKER explique en quoi consiste le nouveau système de prise de rendez-vous en ligne APPOINT. Il explique également en quoi consiste le logiciel FOCUS.*

*Madame Carole SANSDRAP prend la parole et met le doigt sur un oubli dans le rapport : les collaborateurs des PLP n'ont pas été renseignés.*

*Elle propose également qu'on ajoute au rapport une légende reprenant toutes les abréviations mentionnées dans celui-ci et que les citoyens ne comprennent pas forcément.*

*Monsieur Pierre LANDRAIN aborde la vue stratégique du management et les conclusions qui semblent cohérentes. Il demande si une modification doit être apportée au niveau du personnel par rapport aux centres d'intérêts et aux priorités fixées.*

*Monsieur Laurent BROUCKER lui répond qu'il serait opportun de développer certains pools de compétences au niveau de la zone (qui porteraient par exemple sur les phénomènes VIF, la qualité des auditions, le suivi des dossiers). Il existe une circulaire établie par les Procureurs Généraux mettant en avant une méthodologie à suivre. Ce fonctionnement est plus chronophage qu'auparavant mais l'autorité judiciaire a maintenant une meilleure vue sur les dossiers et peut donc prendre des décisions plus adéquates. La zone manque de temps à ce niveau-là pour pouvoir aller au bout des choses. De façon générale, les membres du quartier ne remplissent actuellement que des missions de base. A la demande des Procureurs Généraux est venu se rajouter I+Belgium (concerne les personnes libérées sous conditions). C'est une énorme source d'informations par rapport à la population mais ce sont aussi des tâches qui se rajoutent au travail de quartier.*

*On ressent aussi de plus en plus de pression en matière de bien-être animalier. La crainte, c'est qu'ils veulent qu'on se spécialise en la matière et cela représente encore des tâches supplémentaires à mener à bien au sein de la zone de police. En termes de norme PLP, si l'on veut travailler de manière confortable au profit du citoyen, on devrait alors pouvoir augmenter le nombre d'inspecteurs de quartier à certains endroits (selon les attentes de la population, du nombre d'interventions relevées à*

certains endroits, etc.). C'est une offre qu'on ne peut pas proposer pour le moment. Nous sommes actuellement dans une police de base.

Il y a actuellement un gros problème de capacité au sein du Département Intervention où l'effectif est considérablement réduit (grossesses, départs, problèmes physiques de certains membres du personnel). De 25 inspecteurs, on est passé à 16 inspecteurs. Il a donc fallu solliciter du personnel des Départements « Proximité », « Judiciaire » et « Information et Qualité » afin d'assurer la continuité des interventions urgentes.

Monsieur Pierre LANDRAIN répond que les développements technologiques tel que WOKODO par exemple vont permettre, d'un autre côté, de faire l'économie de membres du personnel.

Monsieur Laurent BROUCKER répond que ça va permettre de travailler plus vite et de libérer des équipes plus rapidement mais la demande du nombre de membres du personnel sur le terrain reste la même. Par exemple, pour mettre en place ces nouveaux outils, il va falloir davantage d'informaticiens. En matière informatique, il y a une forme de décrochage technologique qui existe chez certains collaborateurs.

Monsieur Pierre LANDRAIN demande si Monsieur Laurent BROUCKER a une idée du budget consacré à la formation des membres du personnel et du nombre d'heures qui y est dédié pour pouvoir le transcrire en effectif temps plein.

Monsieur Laurent BROUCKER répond qu'il ne dispose pas d'emblée des chiffres mais qu'il s'engage à les communiquer ultérieurement.

Il ajoute que rien ne remplace l'humain. Un ordinateur ne pourra jamais le faire.

Monsieur Xavier DEUTSCH félicite le travail réalisé qu'il qualifie de complet ainsi que la présentation. Ce qui l'intéresserait serait de savoir comment la zone de police se situe en matière de criminologie par rapport aux autres zones de police. Est-ce que notre zone est plutôt favorisée ou défavorisée proportionnellement à la population d'autres zones ? Quel est le comportement de notre population par rapport à l'ensemble de la population belge ?

Vis-à-vis de la population, cela peut être intéressant de leur renvoyer qu'en matière de vols habitations par exemple, la zone se trouve dans la moyenne basse au niveau des chiffres.

Monsieur Laurent BROUCKER explique qu'au niveau des cambriolages recensés dans le Brabant wallon, la zone est la moins touchée : cela représente 6% par rapport à la totalité des vols recensés. Cependant, il existe une grande disparité en la matière au sein même de la zone : différence considérable entre Incourt (3.6 cambriolages par 1000 habitants) et Chaumont-Gistoux : 6,6 cambriolages par 1000 habitants.

Les comparaisons se font aussi par rapport aux catégories des zones de police (nous sommes en catégorie 5).

Cela donne une photo de la situation mais se comparer à d'autres zones est relativement dangereux.

On a aussi une partie de la criminalité dont on a très peu connaissance car on ne travaille pas manière proactive en la matière (écofin par exemple).

## **21. Divers – Intervention des représentants de la Commune de Chaumont-Gistoux – rôle du conseiller de police évoqué lors de la dernière séance du conseil de police**

Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER prend la parole et dit qu'il a le sentiment que son rôle de conseiller de police se limite à un rôle de presse-bouton. Il dit qu'il est normal de devoir avaliser des points parce que cela est nécessaire pour que la zone puisse exister et fonctionner mais il dit avoir le sentiment d'être passif et de subir. En tant que conseiller, il souhaiterait avoir un rôle plus participatif. Ce souhait est partagé par ses homologues de la commune de Chaumont-Gistoux. Ils souhaitent mettre en place des groupes de travail composés de membres volontaires issus des différentes communes (un membre par commune par exemple). Ils avaient l'idée de proposer une enquête à la population afin de sonder les attentes que les citoyens auraient par rapport à la zone de police et des actions qui pourraient être menées.

Au niveau budgétaire, ils ont pensé un budget de 20.000€ (0,50 cents par habitant) pour mener à bien ce projet.

Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER s'adresse alors aux autres conseillers de police afin de savoir s'ils seraient intéressés par le projet.

*Madame Carole SANSDRAP explique que ce projet pourrait être lié aux PLP. Elle rapporte le discours de certains policiers qui expriment le fait que quelque chose pourrait peut-être être fait dans le cadre de certaines situations mais qu'ils ne disposent pas toujours des moyens financiers pour concrétiser ces projets. Il s'agirait d'aborder des matières « police » comme la sécurité par exemple.*

*Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER ajoute que le but est d'être soutenant par rapport à la zone de police et non pas de mettre en cause ce qui est fait actuellement.*

*Monsieur Xavier DEUTSCH explique que l'origine de cette réflexion est le souhait de donner du sens au mandat de conseiller de police. Il est évident que le conseiller de police est la courroie de transmission entre la population et la zone de police. C'est un mandataire public et c'est le rôle qu'il doit tenir. Il s'agirait alors de questionner les citoyens à propos de leurs attentes, leurs souhaits sans pour autant préjuger de ceux-ci. Il ajoute que le budget est un élément proposé mais qu'il ne sera peut-être pas nécessairement utilisé.*

*Monsieur Moustapha NASSIRI prend la parole et dit qu'il ne peut pas être fait l'économie de se regrouper pour aborder certaines thématiques. Par rapport aux finances, il se dit plus réservé. La zone de police est « très juste » à ce niveau-là. Bien sûr, le sujet peut être abordé et susciter la réflexion. Cependant, il ne voit pas comment la zone pourrait envisager de dégager un budget de 20.000 euros alors qu'elle est actuellement en pleine réflexion pour combler le trou budgétaire auquel elle doit faire face.*

*Madame Emmanuelle Van HEEMSBERGEN trouve qu'il est intéressant de se poser la question du rôle du conseiller de police. Avant de penser à d'autres actions, il serait bon de pouvoir définir ce rôle. Cette réflexion doit également être portée plus largement sur le rôle du conseiller communal ainsi que sur les intercommunales. Il serait bon, dans un premier temps, avant même de définir un plan d'action (enquête proposée aux citoyens, budget), d'avoir une réflexion générale sur le rôle du conseiller et de comment le faire évoluer pour qu'il soit le plus profitable possible pour tous.*

*Madame Caroline Van HOOBROUCK d'ASPRE souhaiterait connaître l'avis du Chef de corps à ce propos.*

*Monsieur Léon WALRY propose que Monsieur Laurent BROUCKER réponde à la question une fois que les conseillers qui le souhaitent aient pu partager leur avis.*

*Monsieur Dimitri DEWILDE dit rejoindre les propos tenus par Madame Emmanuelle Van HEEMSBERGEN. Il se dit favorable à la mise en place d'un groupe de travail. A propos du budget, il estime qu'il est d'abord nécessaire de faire murir la réflexion.*

*Monsieur Pascal GOERGEN salue la réflexion. Il ajoute qu'il existe une grande différence avec une zone monocommunale où tous les conseillers communaux sont des conseillers de police et n'ont pas cette réflexion. Il serait intéressant d'attirer le citoyen lors des séances où le rapport annuel est présenté par exemple. Cela permettrait de faire connaître le travail de la zone de police. Il conclut en disant qu'il est favorable à la proposition mais que cela doit se préparer.*

*Monsieur Jérôme COGELS se dit aussi intéressé par cette proposition. Son intérêt se porte cependant davantage sur la réflexion à mener quant au rôle du conseiller de police plutôt que sur les activités qui ont été évoquées et qui pourraient être mises en place pour soutenir la zone de police.*

*Monsieur Moustapha NASSIRI dit rejoindre l'idée de Monsieur Jérôme COGELS. Il rappelle qu'il avait précédemment fait une demande pour la mise en place d'un PLP mais que cela n'avait pas été possible du fait que les inspecteurs de quartier étaient déjà suffisamment chargés pour pouvoir prendre en charge ce projet.*

*La proposition faite ce jour pourrait générer une surcharge de travail auprès des inspecteurs de quartier qui sont déjà fortement sollicités. Le fond est intéressant mais il estime que ce n'est pas le moment d'ajouter un ouvrage supplémentaire.*

*Monsieur Stéphane DEPRez indique que la commune d'Incourt est la seule à ne pas disposer d'un PLP, elle ne se trouve donc pas à armes égales avec les autres communes de la zone.*

*Il ajoute qu'il est important que ce qui est proposé dans le cadre de ce projet ne fasse pas doublon*

*avec ce qui est déjà mis en place par la zone de police et que cela n'engendre pas plus de travail. Au niveau du budget, ce financement à assumer va être encore plus difficile.*

*Monsieur Pierre LANDRAIN salue la volonté des conseillers de police d'être plus actifs dans leur rôle. Dans le domaine financier, les conseillers sont plus actifs puisqu'il existe une Commission budgétaire dans laquelle ils peuvent prendre part activement. Il serait peut-être intéressant que dans d'autres matières, il puisse en être de même.*

*Monsieur Laurent BROUCKER prend la parole dans l'optique de répondre à la demande précédemment formulée par Madame Caroline Van HOOBROUCK d'ASPRE.*

*Il partage le souhait des conseillers de police de pouvoir redéfinir leur rôle. Cela permettra aussi d'assurer le suivi continu de certains dossiers importants relatifs au fonctionnement de la zone de police et de se rendre compte des problèmes rencontrés par les membres de la zone sur le terrain.*

*Il dit rêver depuis longtemps de pouvoir disposer d'une plateforme où on pourrait discuter avec les citoyens à propos de problèmes qu'on n'arrive pas à résoudre. Certains messages ne percolent pas auprès de la population (par exemple, le citoyen qui n'appelle pas assez vite par crainte de déranger).*

*Dans d'autres domaines, les conseillers de police peuvent être le relai vers les administrations et les citoyens (par exemple, le problème des numéros d'habitation qui ne sont pas suffisamment visibles ou inexistant, ce qui est problématique en cas d'intervention des services de secours quels qu'ils soient). Il ajoute rêver de pouvoir créer un world café qui permettrait de rencontrer les citoyens dans un café en présence de bons modérateurs qui parviennent vraiment à diriger ce genre de discussion. Cela nécessite une ouverture d'esprit.*

*La proposition faite aujourd'hui est réellement intéressante mais ne peut pas se faire au détriment des missions de base à assurer.*

*Arrivée de Monsieur LUC DECORTE qui prend part à la séance à 21h11.*

*Monsieur Léon WALRY propose de suivre ledit point lors des prochaines séances et, pourquoi pas, pouvoir sonder également l'avis des policiers.*

*Monsieur Xavier DEUTSCH remercie les conseillers de s'être exprimés et dit qu'ils reformuleront une proposition lors de la prochaine séance en tenant compte des interventions de chacun.*

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **22. Finances – Provision pour menues dépenses – remboursement – Prise d'acte**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police local ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 octobre 2015 décidant d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Mademoiselle Pauline PETIT, membre du cadre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Vu la délibération du Conseil de police du 03 juillet 2018 fixant les conditions d'utilisation de cette provision de trésorerie par Madame Pauline PETIT ;

Considérant que Madame Pauline PETIT a quitté la zone de police « Ardennes brabançonnnes » au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant dès lors qu'elle était tenue de reverser cette somme de mille euros sur le compte de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Vu le remboursement de 1.000,00 euros effectué par Madame Pauline PETIT le 28 mars 2022 sur le compte BE88 0910 0014 6741 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant qu'après avoir réalisé sa dernière déclaration de créance en vue de clôturer son compte lié aux menues dépenses de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », Madame Pauline PETIT a perçu le montant de 15,19 euros ; celui-ci étant lié au remboursement d'un câble pour le scan Pacos livré endommagé au sein de la zone de police ;

Vu le remboursement de 15,19 euros effectué par Madame Pauline PETIT le 28 mars 2022 sur le compte BE88 0910 0014 6741 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant qu'il revient au Conseil de police de prendre acte des deux remboursements effectués ;



Sur proposition du Collège de Police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** de prendre acte du remboursement de 1.000,00 euros effectué par Madame Pauline PETIT le 28 mars 2022 sur le compte BE88 0910 0014 6741 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 2 :** de prendre acte du remboursement de 15,19 euros effectué par Madame Pauline PETIT le 28 mars 2022 sur le compte BE88 0910 0014 6741 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

### **23. Finances – Contribution d'une provision pour les menues dépenses – Principe**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police local ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 29 octobre 2015 décidant d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Mademoiselle Pauline PETIT, membre du cadre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Vu la délibération du Conseil de police du 03 juillet 2018 fixant les conditions d'utilisation de cette provision de trésorerie par Madame Pauline PETIT ;

Considérant toutefois que Madame Pauline PETIT a quitté la zone de police en date du 1<sup>er</sup> mars 2022;  
Vu la délibération du Conseil de police du 24 février 2022 décidant d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Madame Charlotte MARICQ, membre CALog de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » désignée en vue d'assurer les fonctions de Directrice du Département du Personnel et de la Logistique, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 et ce, jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2022, dans le cadre du recrutement référencé S 4002 f 22 02, Madame TAMINIAU Sarah a été désignée en qualité de Conseiller – niveau A – Classe A2 – Directeur du Département du personnel et de la logistique, membre du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant que pour l'heure, l'entrée en service de Madame TAMINIAU Sarah est prévue, au plus tôt, sous réserve de l'acceptation de l'emploi par la candidate et d'un éventuel préavis à prester, au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant dès lors qu'il convient d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Madame TAMINIAU Sarah, désignée en qualité de Conseiller – niveau A – Classe A2 – Directeur du Département du personnel et de la logistique, membre du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sous réserve de son acceptation d'emploi et dès son entrée en fonction ;

Considérant que Madame TAMINIAU Sarah sera amenée, soit de manière ponctuelle, soit de manière récurrente à effectuer des paiements au comptant pour la zone de police ;

Considérant de ce fait que Madame Charlotte MARICQ est tenue de reverser la somme de mille euros liés à la provision de trésorerie qui lui a été octroyé le temps de cet intérim sur le compte de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Considérant que le prochain Conseil de police actera ce remboursement ;

Sur proposition du Collège de Police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant de mille euros (1.000,00 euros), à Madame TAMINIAU Sarah, désignée en qualité de Conseiller – niveau A – Classe A2 – Directeur du Département du personnel et de la logistique, membre du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sous réserve de son acceptation d'emploi et dès son entrée en fonction ;

**Article 2 :** de maintenir et d'appliquer à Madame TAMINIAU Sarah la délibération du Conseil de police du 03 juillet 2018 qui détermine les conditions d'utilisation de cette provision de trésorerie.

**Article 3 :** de transmettre une copie de la présente au Comptable Spécial de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour exécution.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **24. Accidents du travail – gestion et suivi des dossiers en cours**

##### **Accident de travail de CHAPUT Mathieu :**

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant les livres I à X du code de bien-être au travail ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le contrat n°010720214207 souscrit auprès de la SA AXA Belgium, par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » relatif à l'assurance contre les accidents du travail ;

Considérant qu'en date du 23 février 2020, Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a été victime d'un accident du travail à la suite d'une rébellion ;

Vu le courrier daté du 25 février 2020 par lequel la SA AXA Belgium stipule « prendre en charge les suites de l'accident », à la suite « de l'examen attentif des éléments du dossier » ;

Vu le courrier daté du 02 mars 2020 par lequel la zone de police « Ardennes brabançonnnes » notifie à Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sa décision « d'accepter de reconnaître son dossier d'accident introduit en date du 24 février 2020 comme accident du travail » ;

Vu la décision du 24 juin 2021 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 20 mai 2020, Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail en date du 24 juin 2021 ainsi que par notre zone de police en date du 25 juin 2021 ;

Vu le courrier daté du 24 août 2021 par lequel le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail nous informe que Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » a introduit, en date du 19 août 2021, un recours contre les conclusions de l'expertise médicale qui lui ont été notifiées en première instance ;

Vu la décision du 28 janvier 2022 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 20 mai 2020, Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », conserve un taux d'incapacité permanente partielle à raison de deux pourcent (2%) du fait de son accident du travail ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail en date du 28 janvier 2022 ainsi que par notre zone de police en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le courrier daté du 02 mars 2022 par lequel la SA AXA soumet, notamment, une proposition de règlement ainsi qu'une quittance (la première étant établie sur le plafond légal et la deuxième, sur la partie salariale excédant ce plafond) auxquelles Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », peut prétendre du fait de son accident du travail ;

Considérant que par ce courrier, la SA AXA prend en considération un taux d'incapacité permanente partielle de deux pourcent (2 %) et établit une rente viagère annuelle fixe d'un montant de 243,32 € (rente légale), à laquelle vient s'ajouter une rente extra-légale sous forme d'un capital d'un montant de 4.653,30 € (payable en une fois) ; dont les paiements respectifs sont entièrement à charge intégrale de la SA AXA ;

Considérant que cette proposition a été notifiée à Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par la SA AXA en date du 02 mars 2022 ainsi que par notre zone de police en date du 23 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- Article 1 :** que l'accident du travail dont a été victime Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », le 23 février 2020 est consolidé le 20 mai 2020 avec un taux d'incapacité permanente partielle à raison de deux pourcent (2%) et que, de ce fait, une rente pour invalidité permanente lui est accordée.
- Article 2 :** de faire sien le courrier daté du 02 mars 2022 par lequel la SA AXA établit, dans le cadre de l'accident du travail dont Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a été victime le 23 février 2020, une rente viagère annuelle fixe d'un montant de 243,32 € (rente légale), à laquelle vient s'ajouter une rente extra-légale sous forme d'un capital d'un montant de 4.653,30 € (payable en une fois) ; dont les paiements respectifs sont entièrement à charge intégrale de la SA AXA.
- Article 3 :** d'annexer le projet de décision de la SA AXA à la présente délibération et de charger les services de la Directrice du Personnel et de la Logistique f.f. (DPL) de notifier la présente décision à la SA AXA sise Place du Trône, 1 à 1000 Bruxelles en renvoyant un exemplaire signé et daté de cette décision définitive et en précisant la date du pli recommandé par lequel elle aura été notifiée à Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».
- Article 4 :** que la date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par pli recommandé, constituera le point de départ du délai préfix de révision de trois ans ; délai endéans lequel Monsieur Mathieu CHAPUT, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.
- Article 5 :** de charger les services de la Directrice du Personnel et de la Logistique f.f. (DPL) de notifier la présente décision à l'intéressé.

#### **Accident de travail de HANQUET Pierre :**

Vu la loi du 03 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et toutes ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;  
Vu l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant les livres I à X du code de bien-être au travail ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu le contrat n°010720214207 souscrit auprès de la SA AXA Belgium, par la zone de police « Ardennes brabançonnnes » relatif à l'assurance contre les accidents du travail ;  
Considérant qu'en date du 23 novembre 2020, Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », a été victime d'un accident du travail à la suite d'un accident de circulation (seul en cause – glissade) alors qu'il circulait sur la voie publique au moyen de sa moto de service ;  
Vu le courrier daté du 25 novembre 2020 par lequel la SA AXA Belgium stipule « prendre en charge les suites de l'accident », à la suite « de l'examen attentif des éléments du dossier » ;  
Vu le courrier daté du 26 novembre 2020 par lequel la zone de police « Ardennes brabançonnnes » notifie à Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », sa décision « d'accepter de reconnaître son dossier d'accident introduit en date du 23 novembre 2020 comme accident du travail » ;  
Vu la décision du 17 novembre 2021 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 05 avril 2021, Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;  
Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail en date du 17 novembre 2021 ainsi que par notre zone de police en date du 22 novembre 2021 ;  
Considérant que Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », n'a introduit aucune demande de réexamen des conclusions rendues en date du 17 novembre 2021 par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail ;

Vu la décision du 01 mars 2022 prise par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail concluant qu'en date du 05 avril 2021, Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », ne conserve aucune séquelle permanente totale ou partielle de travail (0%) du fait de son accident du travail ;  
Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », par le service médical compétent pour recevoir les déclarations d'accident du travail en date du 01 mars 2022 ainsi que par notre zone de police en date du 03 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège de police ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1** : que l'accident du travail dont a été victime Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », le 23 novembre 2020 est consolidé le 05 avril 2021 sans incapacité permanente totale ou partielle de travail (0%) et que, de ce fait, aucune rente pour invalidité permanente n'est accordée.

**Article 2** : que la date à laquelle la présente décision aura été notifiée à Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », par pli recommandé, constituera le point de départ du délai préfix de révision de trois ans ; délai endéans lequel Monsieur Pierre HANQUET, membre du cadre opérationnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », pourra éventuellement, par pli recommandé, introduire une demande en aggravation.

**Article 3** : de charger le service de la Directrice du personnel et de la logistique f.f. (DPL) de notifier à l'intéressé la présente décision.

## **25. Personnel – Nominations et recrutements effectués par le Collège de police – Information**

LE CONSEIL DE POLICE siégeant à huis clos,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 56 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 12 février 2019 décidant notamment :

- de déléguer au Collège de police, pour la législature en cours et donc jusqu'au renouvellement intégral du Conseil de police, la nomination et le recrutement des membres du personnel de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » :
  - Du cadre administratif et logistique ;
  - Du cadre opérationnel, à savoir pour le cadre moyen, le cadre de base et le cadre des agents, à l'exclusion du cadre officier
- que la décision de nomination et/ou de recrutement prise par le Collège de police sera communiquée, à titre informatif, au Conseil de police lors de sa prochaine séance
- de prendre acte que si le Collège de police souhaite toutefois s'écarter de l'ordre établi à l'issue d'une procédure de sélection, ce dernier devra soumettre la décision finale au Conseil de police qui reste compétent ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil de police du 25 février 2021 décidant notamment de déclarer dans le cadre du cycle de mobilité 2021-04, la vacance de trois emplois d'Inspecteur de police, membres du cadre de base de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour le Département Proximité ;

Vu le dossier « APPEL AUX CANDIDATURES - MOBILITE 2021-04 » émanant de la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale, notamment le numéro de série 10507 ;

Vu la délibération du Collège de police du 16 décembre 2021 décidant de désigner Monsieur Mathias GUIOT en qualité d'Inspecteur de police, membre du cadre de base pour le Département Proximité de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Vu la délibération du Conseil de police du 02 décembre 2021 décidant notamment de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2021-05, la vacance d'un emploi d'Inspecteur Principal de police, membre du cadre moyen, pour le Département Intervention ;

Vu le dossier « APPEL AUX CANDIDATURES - MOBILITE 2021-05 » émanant de la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale, notamment le numéro de série 11961 ;

Vu la délibération du Collège de police du 21 avril 2022 décidant de désigner Monsieur Alexis FRYDRAK en qualité d'Inspecteur Principal de police, membre du cadre moyen pour le Département Intervention de la zone « Ardennes brabançonnaises », sous réserve de la réussite de sa formation de

base.

Vu la délibération du Conseil de police du 24 février 2022 décidant notamment de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-02, la vacance de deux emplois d'inspecteur de police, membre du cadre de base, pour le Département Intervention ;

Vu le dossier « APPEL AUX CANDIDATURES - MOBILITE 2022-02 » émanant de la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale, notamment le numéro de série 13329 ;

Vu la délibération du Collège de police du 09 juin 2022 décidant de désigner Madame Jenna MEULENS en qualité d'Inspecteur de police, membre du cadre de base pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Vu la délibération du Conseil de police du 24 février 2022 décidant de déclarer, dans le cadre du cycle de mobilité 2022-02, la vacance d'un emploi de conseiller niveau A – Classe A2, membre du cadre administratif et logistique, en vue d'assurer les fonctions de Directeur du Département du personnel et de la logistique ;

Considérant que cet emploi a été publié simultanément à la mobilité 2022-02 en externe sur le site Jobpol en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 avec pour date d'inscription limite le 22 avril 2022 ;

Vu la procédure de recrutement externe statutaire portant la référence S 4002 f 22 02 ;

Vu la délibération du Collège de police du 23 juin 2022 décidant de désigner Madame TAMINIAU Sarah en qualité de Conseiller – niveau A – Classe A2 – Directeur du Département du personnel et de la logistique, membre du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

**Article 1 :** de prendre acte de la délibération du Collège de police du 16 décembre 2021 décidant de désigner Monsieur Mathias GUIOT en qualité d'Inspecteur de police, membre du cadre de base pour le Département Proximité de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 2 :** de prendre acte de la délibération du Collège de police du 21 avril 2022 décidant de désigner Monsieur Alexis FRYDRAK en qualité d'Inspecteur Principal de police, membre du cadre moyen pour le Département Intervention de la zone « Ardennes brabançonnnes », sous réserve de la réussite de sa formation de base.

**Article 3 :** de prendre acte de la délibération du Collège de police du 09 juin 2022 décidant de désigner Madame Jenna MEULENS en qualité d'Inspecteur de police, membre du cadre de base pour le Département Intervention de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 4 :** de prendre acte de la délibération du Collège de police du 23 juin 2022 décidant de désigner Madame TAMINIAU Sarah en qualité de Conseiller – niveau A – Classe A2 – Directeur du Département du personnel et de la logistique, membre du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

**Article 5 :** de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

## **26. Personnel – Membres du cadre administratif et logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Niveau D – remplacement – CDD**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 relative notamment à l'engagement externe du personnel CALog dans la police intégrée, en particulier les articles 2.2.3. ;

Vu la note permanente DGS/DSJ/2009/27875/A du 03/07/2009 relative aux modifications de la procédure de recrutement par accession à un cadre supérieur selon laquelle pour les engagements

contractuels (emplois financés par des ressources temporaires ou variables, emplois pour des missions spécifiques ou temporaires, emplois du personnel d'entretien, emplois du personnel des mess, restaurants et cantines), la procédure de recrutement prévue par le PJPol ne s'applique pas, pour ces emplois, chaque service de police peut toujours engager de manière autonome ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et obligation des actes administratifs ;

Considérant que Madame Sylvie DEGIMBE, membre du Cadre Administratif et Logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », affectée au service accueil du Département Intervention a sollicité une absence de longue durée pour raisons personnelles du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2024 ;

Considérant que cette demande s'explique par le fait que Madame Sylvie DEGIMBE souhaite se réorienter professionnellement et qu'elle a de ce fait obtenu un emploi auprès d'un autre employeur ;

Considérant que la période de l'absence de longue durée pour raisons personnelles est de maximum deux ans sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel, que durant cette absence, ce dernier est placé de plein droit dans la position administrative de non-activité et, par conséquent, qu'il n'est pas rémunéré et que l'interdiction de cumul d'activités ne lui est pas applicable ;

Considérant que dans le cadre de cette disposition statutaire, à sa demande, le membre du personnel peut reprendre sa fonction avant l'expiration de la période d'absence en cours moyennant un préavis d'un mois (sauf si l'autorité accepte un délai plus court) ;

Considérant qu'il est actuellement impossible de prévoir un éventuel retour au travail de Madame Sylvie DEGIMBE et, s'il a lieu, le délai dans lequel ce dernier se produirait ;

Considérant que dans le cadre de sa fonction, Madame Sylvie DEGIMBE avait à charge les missions d'accueil du citoyen au sein de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Considérant qu'il n'est pas possible de répartir l'ensemble de missions liées à sa fonction sur un ou plusieurs autres membres du personnel de la zone de police ;

Considérant dès lors que pour le fonctionnement optimal des services de la zone de police « Ardennes brabançonnaises », il serait problématique de ne pas pourvoir à son remplacement ;

Considérant que la loi Exodus permet à la zone de police de conclure un contrat de remplacement ;

Considérant que ce remplacement peut être effectué par un recrutement externe hors cadre sous contrat à durée déterminée conclu jusqu'au retour effectif de Madame Sylvie DEGIMBE ou jusqu'à ce que cette dernière présente sa démission ;

Considérant que, pour ce recrutement, la zone de police est libre de réaliser sa propre procédure de manière autonome ;

Considérant que la publication de l'offre d'emploi sera dès lors effectuée via différents canaux tels que le Forem, les réseaux sociaux, le site internet de la zone de police, les sites internet des communes, etc. ;

Considérant que la zone de police souhaite également faire appel aux services de la Direction du recrutement et de la sélection de la Police Fédérale uniquement pour la publication de l'emploi sur le site Jobpol ;

Vu le projet de contrat de travail à durée déterminée pour mission spécifique tel que repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet engagement sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnaises » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe de remplacer Madame Sylvie DEGIMBE durant toute la durée de son absence de longue durée pour raisons personnelles.

**Article 2 :** en conséquence, d'autoriser le recrutement d'un employé, CALog niveau D affecté au Département Intervention – Service accueil, via un recrutement externe hors cadre, pour mission spécifique et temporaire, sous contrat de remplacement à durée déterminée (CDD) conclu jusqu'au retour effectif de Madame Sylvie DEGIMBE ou jusqu'à ce que cette dernière présente sa démission.

**Article 3 :** de prendre acte que l'échelle de traitement octroyée pour cet emploi à temps plein est la D1A.1.

**Article 4 :** de prendre acte que la zone de police peut procéder à ce recrutement de manière autonome et que la publication de l'offre d'emploi sera dès lors effectuée via différents canaux tels que le Forem, les réseaux sociaux, le site internet de la zone de police, les sites internet des communes, Jobpol, etc.

**Article 5 :** de limiter le nombre de candidats aux 30 premières candidatures reçues.

**Article 6 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

- Une première épreuve écrite éliminatoire : épreuve destinée à vérifier les connaissances des candidats dans les matières inhérentes à la fonction au terme de laquelle sera organisé un classement sur base des résultats obtenus ;
- Sur base de ce classement, seuls les sept premiers candidats seront retenus et invités à la seconde épreuve qui sera la tenue d'une interview par le Chef de corps.

**Article 7 :** de prendre acte que les crédits nécessaires à cet engagement sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

**Article 8 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Laurent BROUCKER explique que Madame Sylvie DEGIMBE occupait jusque-là l'emploi à l'accueil et qu'elle a, entre-temps, été recrutée au sein de la commune de Beauvechain. Elle a donc demandé de pouvoir bénéficier d'une absence de longue durée pour raisons personnelles. Comme elle peut revenir à tout moment, il était donc préférable d'opter pour un contrat de remplacement.*

## **27. Personnel – membres du cadre administratif et logistiques de la zone de police « Ardennes Brabançonnnes » Niveau D – remplacement – CDD**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et toutes ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police ;

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI 15bis du 25 juin 2002 relative notamment à l'engagement externe du personnel CALog dans la police intégrée, en particulier les articles 2.2.3. ;

Vu la note permanente DGS/DSJ/2009/27875/A du 03/07/2009 relative aux modifications de la procédure de recrutement par accession à un cadre supérieur selon laquelle pour les engagements contractuels (emplois financés par des ressources temporaires ou variables, emplois pour des missions spécifiques ou temporaires, emplois du personnel d'entretien, emplois du personnel des mess, restaurants et cantines), la procédure de recrutement prévue par le PJPoL ne s'applique pas, pour ces emplois, chaque service de police peut toujours engager de manière autonome ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle et obligation des actes administratifs ;

Considérant que Monsieur Alain DONEUX, membre du Cadre Administratif et Logistique de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », affecté au service logistique du Département du personnel et de la logistique, est absent pour raisons médicales pour une longue période ;

Considérant qu'il est actuellement impossible de prévoir un éventuel retour au travail ni le délai dans lequel ce dernier pourrait avoir lieu ;

Considérant que Monsieur Alain DONEUX a à charge la gestion quotidienne de la logistique au sein de l'Hôtel de police reprenant, entre autres, la gestion du charroi (réparations, entretiens, sinistres, lavage, etc.), la petite maintenance de l'Hôtel de police (petites réparations, approvisionnement des sanitaires, etc.), la gestion du courrier, le référencement du matériel individuel et collectif, etc. ;

Considérant qu'il n'est pas possible de répartir l'ensemble de ses missions sur les autres membres du personnel de la zone de police ;

Considérant que, pour le fonctionnement optimal des services de la zone de police « Ardennes brabançonnnes », il serait problématique de ne pas pourvoir à son remplacement afin de remplir entièrement l'ensemble des missions qui lui étaient dévolues ;

Considérant que la loi Exodus permet à la zone de police de conclure un contrat de remplacement ;

Considérant que ce remplacement peut être effectué par un recrutement externe hors cadre sous contrat à durée déterminée conclu jusqu'au retour effectif de Monsieur Alain DONEUX ;

Considérant que, pour ce recrutement, la zone de police est libre de réaliser sa propre procédure de manière autonome ;

Considérant que la publication de l'offre d'emploi sera dès lors effectuée via différents canaux tels que le Forem, les réseaux sociaux, le site internet de la zone de police, les sites internet des communes, etc. ;

Considérant que la zone de police souhaite également faire appel aux services de la Direction du recrutement et de la sélection de la Police Fédérale uniquement pour la publication de l'emploi sur le

site Jobpol ;

Vu le projet de contrat de travail à durée déterminée pour mission spécifique tel que repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cet engagement sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

Sur proposition du Collège de police ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le principe de remplacer Monsieur Alain DONEUX durant toute la durée de son absence.

**Article 2 :** en conséquence, d'autoriser le recrutement d'un employé, CALog niveau D affecté au Département Personnel et Logistique – Service logistique, via un recrutement externe hors cadre, pour mission spécifique et temporaire, sous contrat de remplacement à durée déterminée (CDD) conclu jusqu'au retour effectif de Monsieur Alain DONEUX.

**Article 3 :** de prendre acte que l'échelle de traitement octroyée pour cet emploi à temps plein est la D1A.1.

**Article 4 :** de prendre acte que la zone de police peut procéder à ce recrutement de manière autonome et que la publication de l'offre d'emploi sera dès lors effectuée via différents canaux tels que le Forem, les réseaux sociaux, le site internet de la zone de police, les sites internet des communes, Jobpol, etc.

**Article 5 :** de limiter le nombre de candidats aux 30 premières candidatures reçues.

**Article 6 :** de fixer les modalités de sélection comme suit :

- Une première épreuve écrite éliminatoire : épreuve destinée à vérifier les connaissances des candidats dans les matières inhérentes à la fonction au terme de laquelle sera organisé un classement sur base des résultats obtenus ;
- Sur base de ce classement, seuls les sept premiers candidats seront retenus et invités à la seconde épreuve qui sera la tenue d'une interview par le Chef de corps.

**Article 7 :** de prendre acte que les crédits nécessaires à cet engagement sont prévus dans le budget 2022 de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » ;

**Article 8 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

*Monsieur Laurent BROUCKER explique qu'il s'agit d'un contrat de remplacement pour remplacer Monsieur Alain DONEUX qui est actuellement absent pour cause de maladie grave.*

**Le Président lève la séance à 21h20**

Fait et clos en la séance date que dessus.

La secrétaire de zone,  
Charlotte MARICQ

Le Président,  
Léon WALRY